



Arrêt

**n° 153 546 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 juillet 2012, ainsi qu'à l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire consécutif, notifiés ensemble le 24 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO *loco* Me G. OKITADJONGA ANYIKOY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année 2006.

1.2. Le 3 avril 2009, la partie requérante s'est présentée à l'administration communale pour y introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, puis elle a complété son dossier par un courrier daté du 28 octobre 2009.

Par une décision prise le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en janvier 2006. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant produit un contrat de travail conclu avec la société "[M.]" le 24.08.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit la décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale datée du 21.03.2012, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production de lettres de soutien d'amis, de connaissances, ses compétences en menuiserie-bricolage, le suivi de cours de français au "CVO-Lethas". Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Monsieur fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant, ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque au pays, cet élément ne saurait constituer un motif de régularisation de séjour. Ajoutons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E. 11.10.2002, n° 111.444).

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne visant que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E. 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de

Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur souligne encore que plus rien ne l'attend au Maroc, qu'il n'y possède ni bien immobilier ou mobilier. Rappelons qu'il s'est installé en Belgique sans avoir jamais été autorisé au séjour. Il a donc choisi lui-même de rompre tout lien avec son pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09 juin 2004, n° 132.221). Cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

L'intéressé déclare avoir un casier judiciaire vierge, avoir un comportement tout à fait correct et ne pas se faire remarquer par les autorités. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, le requérant et son conseil indiquent qu'il souhaite être entendu par la Commission Consultative des Etrangers en cas de décision négative de l'Office des Etrangers. Rappelons que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.»

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

X¹° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 14.09.2009 au 13.09.2010. Il n'apporte pas de cachet d'entrée, ni de déclaration d'arrivée. Par conséquent, la date exacte de son entrée sur le territoire n'est pas établie. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique d'annulation, qui est libellé comme suit :

« Sous toutes réserves généralement quelconques, sous réserve d'explications complémentaires en tous mémoires ultérieurs et de la production du dossier administratif complet, le requérant fonde son recours sur les moyens de droit, articulés sur :

➤ **Première branche,**

violation des articles 9bis de la loi du 15/12/1980,

➤ **Deuxième branche,**

Violation des articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité

En ce que, **première branche,**

Attendu que la décision attaquée fait fi de la durée du séjour du requérant en Belgique, où il vit de façon ininterrompue depuis janvier 2006 ;

Que ladite décision se focalise exclusivement sur le fait que le requérant est arrivé en Belgique sans titre légal, et ne tient nullement compte de la longueur de son séjour sur le Royaume, ainsi que de sa parfaite intégration.

Alors que

Il eut fallu tenir compte de la durée de son séjour, du fait qu'il n'a plus de repère dans son pays d'origine, où il ne dispose d'un quelconque bien, immobilier ou mobilier ;

Qu'au lieu d'examiner avec minutie les circonstances exceptionnelles lui soumises au jour qu'elle statue l'administration s'est dispersée dans le recours à une chaîne illimitée de responsabilité, plaçant le requérant prétendument à la base de son préjudice et l'invocation de l'abrogation par le C.E. de ***l'instruction du 19.07.2009***,

Qu'en statuant ainsi, la décision attaquée contrevient à l'article 9bis de la loi susvisée.

Deuxième branche,

Attendu que la décision entreprise est prise en violation des articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité ;

En ce que,

Elle vide l'article 9bis visé de toute sa substance, et soutenance que tous les critères d'intégration réunis par le requérant restent insuffisants à justifier une demande de régularisation ;

Qu'il s'indique de relever que pareille motivation, outre qu'elle est inconsistante en fait comme en droit, demeure contradictoire et équivaut à l'absence de motivation ;

Qu'en excluant du champ de cet article les critères d'intégration, la durée du séjour et le comportement irréprochables du requérant, la décision attaquée ajoute des conditions surréalistes à la loi, à telle enseigne qu'elle n'est pas légalement motivée ;

Que, de surcroît, non contente d'exclure tous les critères prévus par la loi, la décision attaquée se dispense d'examiner les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la demande soumise à son examen a été introduite ;

Que, en effet, le requérant, d'origine marocaine, est dans l'impossibilité de trouver les ressources nécessaires pour un retour au Maroc ou, à tout le moins, dans une situation telle que l'obliger à y repartir pour introduire de là une demande d'autorisation de séjour, lui est plus difficile, en raison de la particularité de son cas, que de solliciter pareille autorisation sur le territoire belge ;

Que par cette demande fondée sur les circonstances exceptionnelles, le requérant qui est déterminé à travailler, sollicite cette autorisation de séjour en se soumettant au pouvoir discrétionnaire du ministre compétent ;

Que les circonstances qu'il invoque méritent d'être qualifiés d'exceptionnels, et militent pour que son cas soit traité avec humanité ;

Que, en conséquence, dès lors que la décision de la partie adverse, au lieu d'examiner concrètement le cas du requérant, s'appuie au contraire sur des généralités, elle n'est pas fondée sur des motifs pertinents, à telle enseigne qu'elle sera censurée.

Que, pour le surplus, sauf à décourager le requérant dans sa conduite irréprochable, qu'attestent ses nombreux amis, prétendre ainsi que le fait la décision attaquée que ***le casier judiciaire vierge ne serait pas un motif de régularisation***, ajoute de la confusion à la motivation de la décision a quo ;

Qu'une telle motivation, en ce qu'elle déconnecte du cas d'espèce, apparaît purement stéréotypée ;

Que des motifs stéréotypés ou des formules « **passe-partout** » ne peuvent suffire à fournir une motivation adéquate d'un acte administratif ;

Que l'usage d'une motivation stéréotypée, non pertinente, et inexacte ne permet en effet, ni au requérant, ni à la Juridiction administrative saisie d'un recours contre l'acte attaqué, d'arriver à vérifier si l'autorité qui a pris la décision a complètement examiné l'ensemble du dossier et a effectivement répondu aux moyens qui lui étaient présentés (**Arrêt n° 83.558, CE. 22 novembre 1999**) ;

Que tel est le cas, en l'espèce, la décision attaquée reposant ni plus ni moins sur des formules générales du genre « **Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public n constitue pas raisonnablement A LUI SEUL UN MOTIF DE REGULARISATION DE SEJOUR...** » ;

Que ce genre de motivation passe-partout dispense à la partie adverse d'examiner avec minutie les autres critères de régularisation parfaitement remplis par le requérant ;

Que par conséquent, il y a lieu de censurer l'acte attaqué qui non seulement a été pris en toute méconnaissance des éléments exposés par le requérant et qu'aurait dû contenir le dossier en cause, mais aussi repose sur une motivation stéréotypée ;

Qu'en ce faisant, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé, et partant, manque de motivation ;

Qu'il sied de relever le caractère disproportionné des conséquences qu'entraîne l'acte attaqué dans le chef du requérant, alors que si l'autorisation du séjour sollicité était accordé, l'Etat Belge n'en subirait aucun préjudice, le requérant cherchant activement à travailler et ayant une conduite exemplaire ;

Qu'en effet il n'a aucune commune mesure entre le refus d'une autorisation de séjour, qui condamnerait un jeune homme à la conduite irréprochable à l'errance sans lendemain, et l'intérêt public qui ne subirait aucun préjudice, si ce n'est se priver sans motifs valables des compétences au travail d'un homme , disposé à œuvrer dans les métier en pénurie de main d'œuvre ;

Qu'en conséquence, en ce qu'elle comporte un préjudice disproportionné dans le chef du requérant, la juridiction saisie annulera la décision entreprise.

QUANT A L'ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE ET LES MOYENS DE SUSPENSION

Attendu que pour les motifs susvisés, il est sollicité la suspension et, après examen au fond, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui est le corollaire de la décision de refus d'autorisation de séjour entreprise ;

- Sur le risque de préjudice grave et difficile à réparer :

Attendu que l'acte attaqué ordonne au requérant de quitter le territoire belge alors que ce dernière pourrait perdre le bénéfice du statut d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis, ayant introduit une nouvelle demande d'autorisation de travail auprès du Ministre de l'économie et de l'emploi de la Région de Bruxelles-capitale ;

Que cette demande est toujours en cours d'examen ;

Qu'au cas où il serait exécuté immédiatement, il aurait pour conséquence de contraindre le requérant à l'éloignement de la Belgique et au retour forcé vers le Maroc, pays où il ne dispose d'aucun bien mobilier ou immobilier ;

Qu'il s'indique de relever que pareille motivation, outre qu'elle est inconsistante en fait comme en droit, demeure contradictoire et équivaut à l'absence de motivation ;

Qu'en excluant du champ de cet article les critères d'intégration, la durée du séjour et le comportement irréprochables du requérant, la décision attaquée ajoute des conditions surréalistes à la loi, à telle enseigne qu'elle n'est pas légalement motivée ;

Que, de surcroît, non contente d'exclure tous les critères prévus par la loi, la décision attaquée se dispense d'examiner les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la demande soumise à son examen a été introduite ;

Que, en effet, le requérant, d'origine marocaine, est dans l'impossibilité de trouver les ressources nécessaires pour un retour au Maroc ou, à tout le moins, dans une situation telle que l'obliger à y repartir pour introduire de là une demande d'autorisation de séjour, lui est plus difficile, en raison de la particularité de son cas, que de solliciter pareille autorisation sur le territoire belge ;

Que par cette demande fondée sur les circonstances exceptionnelles, le requérant qui est déterminé à travailler, sollicite cette autorisation de séjour en se soumettant au pouvoir discrétionnaire du ministre compétent ;

Que les circonstances qu'il invoque méritent d'être qualifiés d'exceptionnels, et militent pour que son cas soit traité avec humanité ;

Que, en conséquence, dès lors que la décision de la partie adverse, au lieu d'examiner concrètement le cas du requérant, s'appuie au contraire sur des généralités, elle n'est pas fondée sur des motifs pertinents, à telle enseigne qu'elle sera censurée.

Que, pour le surplus, sauf à décourager le requérant dans sa conduite irréprochable, qu'attestent ses nombreux amis, prétendre ainsi que le fait la décision attaquée que **le casier judiciaire vierge ne serait pas un motif de régularisation**, ajoute de la confusion à la motivation de la décision a quo ;

Qu'une telle motivation, en ce qu'elle déconnecté du cas d'espèce, apparaît purement stéréotypée ;

Que des motifs stéréotypés ou des formules « **passe-partout** » ne peuvent suffire à fournir une motivation adéquate d'un acte administratif ;

Que l'usage d'une motivation stéréotypée, non pertinente, et inexacte ne permet en effet, ni au requérant, ni à la Juridiction administrative saisie d'un recours contre l'acte attaqué, d'arriver à vérifier si l'autorité qui a pris la décision a complètement examiné l'ensemble du dossier et a effectivement répondu aux moyens qui lui étaient présentés (**Arrêt n° 83.558, C.E. 22 novembre 1999**) ;

Que tel est le cas, en l'espèce, la décision attaquée reposant ni plus ni moins sur des formules générales du genre « **Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre** »

Que le préjudice qui en résultera est, pour le moins, grave et difficilement réparable ;

Qu'il en effet difficile de se refaire une vie dans un pays comme le Maroc, que le requérant a quitté depuis plusieurs années et où il a perdu tous les repères, alors qu'il s'est, au contraire, parfaitement intégré à la culture et la société belge ;

Que l'acte attaqué s'il était exécuter ferait perdre au requérant la chance d'exercer un emploi qui lui permettrait de construire sa vie en toute dignité ;

Attendu qu'il n'est pas certain que l'acte attaqué soit adéquatement motivé, ni qu'il soit valablement fondé ;

Que l'acte attaqué met en jeu le respect d'un droit fondamental, à l'occurrence le droit à la liberté de mouvement ;

Qu'en cas de violation de pareils droits, le préjudice qui pourrait en résulter serait grave, et difficile à réparer ;

Que la partie adverse ne subirait pas un préjudice proportionnellement équivalent en cas de suspension de l'acte attaqué ;

Que le principe de proportionnalité impose à l'administration de ne prendre, dans un État de droit, que prendre des mesures qui soient strictement nécessaires pour maintenir ou rétablir l'ordre public ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'il y a lieu de suspendre l'acte attaqué de manière à éviter dans l'absolu tout risque de préjudice grave et difficile à réparer dans le chef du requérant ;

Qu'il s'impose, en conséquence, de suspendre ledit acte et, in fine, de l'annuler.

Attendu, en outre, qu'il est de bon sens que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision¹ ;

Qu'il convient également que les décisions soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique;

Qu'en agissant autrement, l'administration commet sans conteste, une erreur d'appréciation ;

Qu'en l'espèce, l'erreur d'appréciation est manifeste dans le chef de la partie adverse, qui ne prend nullement en compte la situation spécifique du requérant ;

Qu'en l'espèce, parce que la décision notifiant un ordre de quitter le territoire au requérant n'est, en sus, pas motivée de manière adéquate ni justifiée, elle doit être suspendu, et in fine, après examen du moyen de fond, annulée. »

3. Discussion.

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés à l'appui d'une demande, mais implique l'obligation d'exposer dans l'acte lui-même les raisons qui l'ont déterminé, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'indépendamment du motif tenant au casier judiciaire vierge, qui est contesté, la partie requérante critique notamment la motivation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en ce qu'elle serait stéréotypée, excluant de son analyse les éléments d'intégration et la durée du séjour invoqués.

Si le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans l'argumentation selon laquelle il lui serait imposé de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour- la partie requérante confondant manifestement le stade de la recevabilité, laquelle lui est pourtant acquise, avec celui du fondement de la demande -, il doit constater que sa critique de la motivation relative aux éléments de séjour sur le territoire et d'intégration est fondée en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir témoigné, dans la motivation de sa décision, d'un réel examen desdits éléments dans le cadre du pouvoir discrétionnaire d'appréciation qui lui est dévolu, et qu'elle s'est à cet égard contentée d'une motivation inconsistante, voire contradictoire.

Contrairement à ce que la partie défenderesse soutient à titre principal dans sa note d'observations, la partie requérante a exposé les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a méconnu, à tout le moins, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne à indiquer dans sa décision, s'agissant de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique et de l'intégration alléguée, que ces éléments « *peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14.07.2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé* ».

Ce faisant, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence existant entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur l'exercice même de cette dernière compétence et ne permet dès lors pas à la partie requérante, ni au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande à cet égard.

Les observations formulées à cet égard par la partie défenderesse dans sa note, concluant au caractère suffisant de la motivation du premier acte attaqué, ne peuvent dès lors être suivies.

En conséquence, le moyen, en ce qu'il invoque dans sa seconde branche une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle, est fondé et justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.3. Le second acte attaqué s'analysant comme étant l'accessoire du premier, il s'impose de l'annuler également.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 juillet 2012, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire pris le 19 juillet 2012, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY